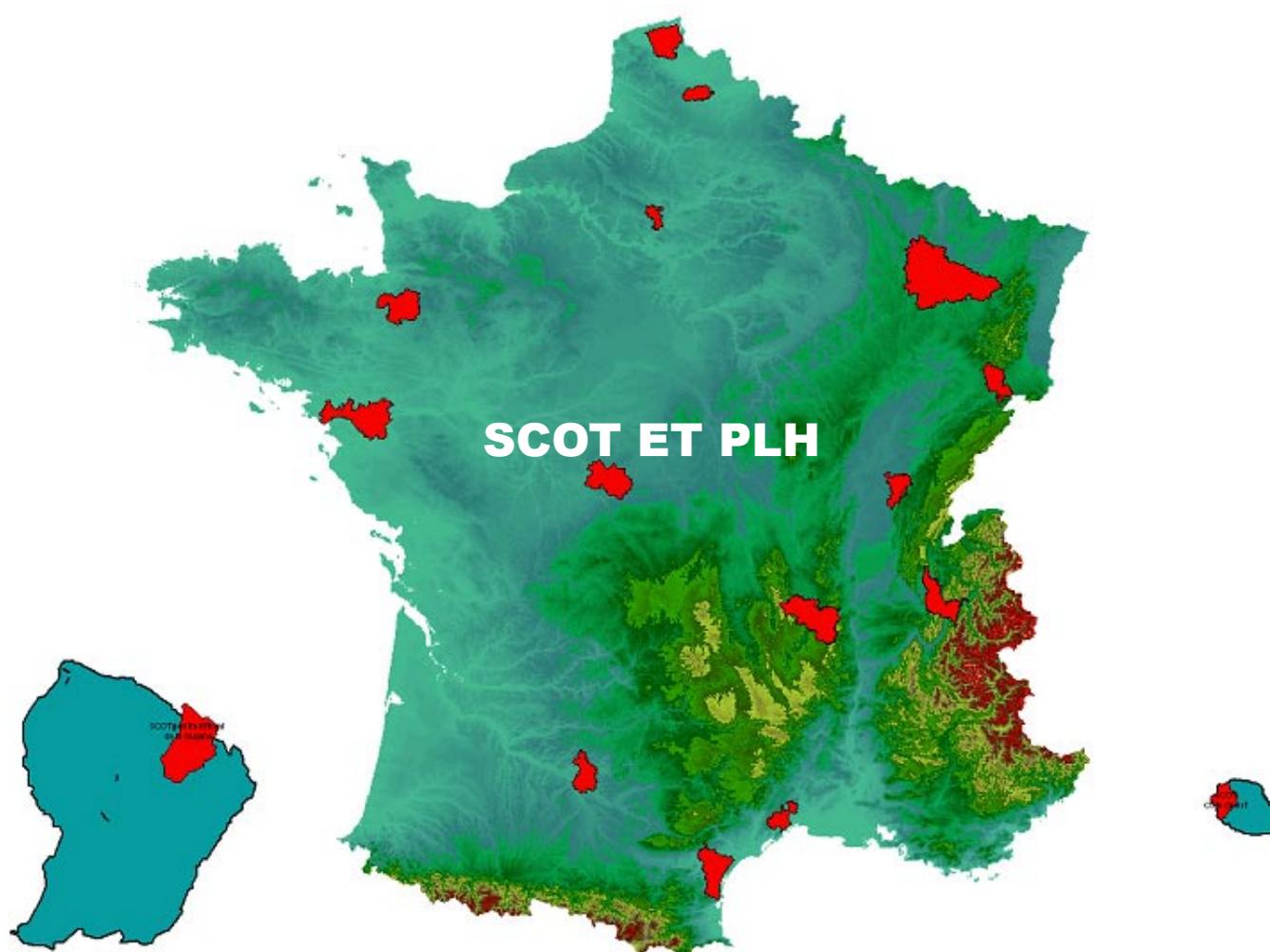


DEMARCHE SCOT TEMOINS



Entreprises territoriales et développement



SOMMAIRE

1. – ETAT DES LIEUX DES PLH	1
1.1 Un même périmètre pour le SCOT et le PLH portés par un EPCI unique	1
Communauté d'agglomération	1
Communauté de commune	1
1.2 Le(s) PLH au sein d'un SCOT à maîtrise d'ouvrage « syndicat mixte »	1
2 .-UN MÊME SUJET ABORDÉ ET TRAITÉ DE MANIÈRE SPÉCIFIQUE PAR OUTILS DIFFÉRENTS?	2
3.-L'ARTICULATION SCOT / PLH	3
Quelques affirmations :	3
Quelques explications :	3
Quelques interrogations :	3

1. – ETAT DES LIEUX DES PLH

Sur les 16 SCOT témoins, seul le SCOT CCCL GUYANE ne dispose pas d'un PLH en cours ou approuvé. Toutefois, tous les territoires des 15 autres scot ne sont pas nécessairement tous couverts entièrement par un ou des PLH.

1.1.- Un même périmètre pour le SCOT et le PLH portés par un EPCI unique

Communauté d'agglomération

Le **PLH de MONTPELLIER** a été adopté en décembre 2004. La communauté d'agglomération a compétence en matière de politique de l'habitat. Elle a demandé la délégation de compétences concernant le financement du logement social pour une durée de 3 ans. La révision du PLH va se faire courant 2006. Elle a été envisagée dès que le travail sur le SCOT s'est mis en place et notamment la délimitation précise des espaces d'urbanisation potentielle. Toutefois la révision du document est aussi un impératif pour obtenir la délégation de compétences. Le document de programmation révisé contiendra une territorialisation de l'objectif des 25% de logements sociaux à l'échelle de l'agglomération ainsi qu'un traitement du logement des plus défavorisés. Le nouveau document s'attachera aussi à définir les formes urbaines et l'offre de produits de logements à développer.

Le **PLH DE TCO (LA REUNION)** a été initié en début d'année 2003 et adopté en Conseil communautaire le 21 mars 2005. En dehors du programme d'actions propre au PLH courant sur la période 2004-2010, l'agglomération a élaboré un cadre de mise en oeuvre expérimental pour l'année 2005 précisant ces objectifs et engagements quantitatifs. La communauté d'agglomération a la compétence « politique de la ville et équilibre social de l'habitat » depuis sa mise en place, mais la définition de l'intérêt communautaire dans le domaine de l'habitat a été précisée récemment. La possibilité pour une communauté d'agglomération située en Outre-mer de demander la délégation de compétence sur le financement du logement social s'est faite jour récemment. L'agglomération envisage d'en faire la demande.

Communauté de commune

La communauté de communes du **PAYS DE THELLE** a engagé un PLH en 1999 : il constitue un document de référence, validé par les élus mais non approuvé formellement par délibération.

La communauté de commune **CENTRE LITTORAL GUYANE** ne s'est, à ce jour pas engagée dans une étude de PLH.

1.2.- Le(s) PLH au sein d'un SCOT à maîtrise d'ouvrage « syndicat mixte »

Tous les SCOT disposent à minima d'un PLH en vigueur ou en cours d'élaboration sur leur périmètre ; lorsqu'il n'y a qu'un seul PLH, celui-ci couvre la CU, la CA ou la CC de « l'agglomération centrale ».

Seuls les SCOT de **LENS-LIEVIN HENIN-CARVIN** et du **PAYS DE FOUGERES** voient leurs périmètres entièrement couverts par des PLH : 2 pour le premier et 5 pour l'autre.

SCOT Témoins et PLH

		PLH	
SCOT	SCOT (périmètre)	EN COURS	EN VIGUEUR
FLANDRE DUNKERQUE	1 CU 5 CC 2 C		CU de Dunkerque
LENS LIÉVIN HÉNIN CARVIN	2 CA	CA Lens Lievin CA Hénin Carvin	
TERRITOIRE DE BELFORT	1 CA 4 CC		CA de Belfort
MÉTROPOLE NANTES ST-NAZAIRE	1 CU 1 CA 3 CC	CC Erdre et Gesvres	CU de Nantes Métropole CA de Saint Nazaire CC Loire et Sillon
PAYS CASTELROUSSIN VAL D'INDRE	1 CA 1 CC		CA Chateauroux
MÉTROPOLE SAVOIE	1 CA 4 CC 55 C		CA Chambéry Métropole
BASSIN DE VIE DE MONTAUBAN	1 CA 1 CC	CA de Montauban	
PAYS LÉDONNIEN	6 CC	CC Lons-le-Saunier	
PAYS DE FOUGÈRES	5 CC	Les 4 autres CC	CC Fougères
SUD LOIRE	2 CA 2 CC 1 C	CA Loire Forez	CA St Etienne Métropole
LA NARBONNAISE	1 CA 2 CC	CA Narbonne	
SUD MEURTHE ET MOSELLAN			CA de Nancy CC du Bassin de Pompey CC du Toulinois CC du Lunévillois
MONTPELLIER AGGLOMÉRATION	1 CA		CA Montpellier
TCO RÉUNION	1 CA		CA TCO
PAYS DE THELLE	1 CC		CC Pays de Thelle (validé)
CCCL GUYANE	1 CC	Pas de PLH	

CU : communauté urbaine ; **CA** : communauté d'agglomération ; **CC** : communauté de commune ; **C** : commune isolée

2 - UN MÊME SUJET ABORDÉ ET TRAITÉ DE MANIÈRE SPÉCIFIQUE PAR DEUX OUTILS DIFFÉRENTS?

Si SCOT et PLH traitent tous deux de l'habitat, ce sont des documents qui se différencient par l'étendue des domaines abordés et leurs modes de traitement, ainsi que par les échelles et les temps d'intervention propres à chacun des documents :

	SCOT	PLH
Contenu Portée juridique	Loi SRU (13 décembre 2000)Loi UH (3 juillet 2003)	Loi relative aux libertés et responsabilités locales (13 août 2004)Décret du 4 avril 2005
Codification	Code de l'urbanisme	Code de la construction et de l'habitation
Périmètre	1 ou plusieurs EPCI + communes	1 EPCI
Maîtrise d'ouvrage	1 EPCI ou 1 syndicat mixte	1 EPCI
Durée	15 à 20 ans	6 ans

- SCOT : « [ils] présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.» (art. L. 122-1 du code de l'urbanisme).
- PLH : « [il] définit, pour une durée au moins égale à six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. (art. L.302-1 du code de la construction et de l'habitation).

3. – L'ARTICULATION SCOT / PLH

Les programmes locaux de l'habitat,doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. (article L 122-1 du code de l'urbanisme)

« élaborés en parallèle... », « construits de façon indépendante.... », « peu de liens entre les deux démarches.... », « interrogations sur l'articulation.... » : telles sont les expressions que l'on retrouve le plus souvent dans les entretiens.

Quelques affirmations :

- une volonté « d'échanger » : un suivi réciproque des travaux de chacune des deux démarches s'instaure.
- un souci de « créer des liens » entre les bureaux d'études: une recherche de « cohérence ».

Quelques explications :

- la question des temporalités: le PLH est souvent antérieur au SCOT
- parfois des périmètres différents
- des équipes d'études, des élus propres à chacune des démarches
- des logiques de construction, des méthodes d'élaboration, des rythmes de réalisation différents

Quelques interrogations :

- SCOT : est-il ou peut-il devenir un outil de « coordination » des différents PLH ?
- SCOT : habitat – une affaire de généralistes ? ; PLH : logement – une affaire de spécialistes ?